

- MM. — Ahomékou Kokou-Messa, n° mle 003063-D, officier de police adjoint principal 3e échelon  
 — Essiomlé Koffi Odounelou, n° mle 002746-L, brigadier-chef de police 2e échelon  
 — Idoh Koffi, n° mle 002750-Y, brigadier-chef de police 2e échelon  
 — Kentem Milaka, n° mle 010163-V, brigadier de police 1er échelon.

## MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 033/MEPT/OPTT fixant les conditions d'exploitation des stations terriennes de réception directe de signaux de télévision à usage privé

Le ministre de l'Equipelement et des Postes et Télécommunications,

- Vu la constitution et notamment en son article 21;
- Vu le décret n° 86-190 du 17 septembre 1986 portant création et statut de l'office des postes et télécommunications du Togo;
- Vu la décision n° 02/CAE-01/88/OPTT du 16 mars 1988 portant organisation de l'office des postes et télécommunications du Togo;
- Vu le décret n° 82-117 du 30 juin 1982 portant application des lois n°s 82-5 et 82-6 du 16 juin 1982, relatives aux sociétés d'économie mixte et aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique;
- Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement;
- Vu le décret n° 90-162 du 3 octobre 1990 portant établissement des stations terriennes de réception directe de signaux de télévision à usage privé;
- Vu le code des postes et télécommunications;

### ARRETE :

Article premier — De la définition de stations terriennes de réception télévisuelle

Sont définies comme stations terriennes de réception directe de signaux de télévision, les stations terriennes de réception à titre privé de signaux transmis par satellites de télécommunications du service fixe dans les bandes de fréquences : C(3,7 à 4,26 Hz) et KV (10,9 à 12,35).

Art. 2 — De la caractéristique de la station

Les stations terriennes de réception directe de signaux de télévision doivent être de type homologué par l'OPTT. Les caractéristiques générales et techniques sont celles spécifiées dans le présent arrêté.

Les stations doivent être munies d'une plaque de conformité inamovible et directement accessible aux agents de contrôle.

Art. 3 — De la réception à titre privé

La réception à titre privé est la réception à titre privé individuelle sur des lieux privés ou la réception collective sur des réseaux collectifs privés non établis par l'office des postes et télécommunications du Togo.

Art. 4 — De la provenance des signaux

Les signaux à recevoir sont des signaux radioélectriques en provenance :

- d'une ou de plusieurs stations spatiales

- d'une ou de plusieurs stations terriennes à l'aide
- d'un ou de plusieurs satellites.

Art. 5 — Du champ d'exploitation

Les stations capables de faire une émission de quelque nature que ce soit ne sont pas concernées par la présente procédure.

Art. 6 — Des conditions d'installation

Toute personne physique ou morale qui désire installer une station terrienne de réception directe de télévision par satellite doit au préalable adresser une demande au directeur général de l'office des postes et télécommunications. Il indiquera les références de l'installateur privé agréé qui aura à charge de faire son installation.

Il doit en outre remplir les modèles de formulaires de demande ainsi que les fiches de renseignements techniques et personnels qui sont annexées au présent arrêté. (Annexes 2 et 3)

L'installation d'une station terrienne de réception directe de télévision est soumise à la délivrance d'une autorisation dite licence de concession par le ministre chargé des postes et télécommunications.

Nul n'a le droit d'établir, ni de mettre en service même à titre expérimental une station terrienne de réception avant la délivrance de la licence de concession.

La mise en service des installations ne peut intervenir qu'à l'issue d'un contrôle par les services techniques de l'OPTT sanctionné par un procès-verbal signé :

- du directeur général de l'OPTT
- de l'exploitant et
- du concessionnaire.

Une copie du procès-verbal est adressée pour information au Ministre :

- de l'équipement et des postes et télécommunications
- de l'intérieur et de la sécurité
- de l'information.

La date de mise en service ouvre le délai de la durée de la concession.

Toute modification d'installation après sa mise en service doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au directeur général de l'office des postes et télécommunications avec le descriptif technique détaillé établi par le concessionnaire privé agréé.

Lorsqu'une modification doit entraîner des changements dans les conditions d'exploitation de la station, sa mise en œuvre sera soumise à une nouvelle autorisation délivrée sur la base du seul descriptif. Une modification peut être interruptive du droit d'exploitation et sera ainsi soumise à une nouvelle autorisation suivant les formalités ordinaires.

Toute installation doit être accessible aux agents de l'office des postes et télécommunications ainsi qu'aux agents de la police ou de la gendarmerie dûment autorisés pour des vérifications d'usage, par le directeur général de l'office des postes et télécommunications ou le ministre de l'intérieur et de la sécurité.

Art. 7 — Des conditions d'exploitation

La concession pour l'établissement et l'exploitation d'une station terrienne de réception directe de télévision par satellite est restreinte à la réception :

a) — des émissions télévisuelles à usage domestique pour les personnes physiques (ou famille);

b) des émissions télévisuelles à usage collectif pour groupe de personnes physiques regroupées dans un même voisinage;

c) — des émissions télévisuelles à usage collectif pour les personnes morales (exemple : Hôtels);

d) — des données (données scientifiques et informations de presse).

Seules les antennes pointées sur les satellites diffusant les programmes télévisuels publics ou des données pourront faire l'objet d'une autorisation.

#### Art. 8 — Des conditions techniques

Les conditions décrites à l'article 9 ci-après sont celles auxquelles doivent être comparés les caractéristiques techniques mentionnées dans les demandes formulées pour l'installation des stations terriennes de réception.

Le matériel doit être homologué.

Les bandes de fréquences de réception des signaux satellites dans le sens espace vers terre sont : 3,700 — 4,200 GHz, 10,7 — 11,7 GHz et 11,7 — 22,7 GHz.

#### Art 9 — Des caractéristiques

##### Support

La résistance du support sur lequel sera installée l'antenne doit être telle que toute déformation due à celle-ci soit négligeable.

##### Tenue au vent

Le matériel installé à l'extérieur doit être conçu pour résister des rafales de vent pouvant atteindre une vitesse de 160 km/h.

##### Composition

Une station terrienne se compose de :

- une antenne y compris sa source et son support
- une ou deux têtes hyperfréquences (une par polarisation reçue)
- un démodulateur par canal reçu

##### Caractéristiques du système d'antenne

##### Caractéristiques mécaniques du système d'antenne

L'antenne doit avoir un réflecteur principal orientable d'un diamètre maximal de 5 m.

##### Caractéristiques de chaque tête hyperfréquence

Les caractéristiques des têtes devront correspondre à l'une des bandes de fréquence indiquées à l'article 8 du présent arrêté.

##### Emissions parasites

La station ne doit pas avoir d'émission parasite susceptible de perturber des installations radioélectriques environnantes.

##### Caractéristiques de l'équipement de démodulation

Les paramètres doivent apparaître clairement sur la notice technique accompagnant la demande.

#### Art. 10 — Des conditions financières

Toute installation de système d'antennes de réception directe de télévision par satellite est soumise à une redevance annuelle dont le montant non négociable est déterminé comme suit :

#### Facteurs de calcul de la redevance annuelle pour la réception des émissions télévisuelles et de données

La formule générale permettant de calculer le montant de la redevance annuelle est donnée par la relation :  

$$C = Q \cdot (N/S) \times h \times 365 \times t$$

Les facteurs sont :

- C : montant de la redevance (F CFA)
- Q : Coût de réception TV par satellite pour rediffusion (F CFA)
- N : Nombre de canaux recevables par la station
- S : Nombre de satellites accessibles par la station
- h : Nombre d'heures probables de réception par jour
- t : Taux de pondération.

Application pour déterminer le montant de base forfaitaire :

$$Q = 250\,000 \text{ (Togo base INTELSAT 4 Dol. E. U/mn} \times 2,2 \text{ env. montant arrondi)}$$

$$N = 6 \text{ (Nombre estimé de canaux recevables)}$$

$$S = 3 \text{ (Nombre estimé de satellites accessibles)}$$

$$h = 4 \text{ (Nombre d'heures de réception par jour)}$$

$$t = 1/4.000 \text{ (Coefficient destiné à rapporter Q à une réception individuelle).}$$

$$C = 250\,000 (6/3 \times 4 \times 365 \times 1/4.000)$$

$$C = 182\,500 \text{ FCFA}$$

Montant de base arrondi à 200.000 F CFA

En cas d'usage domestique pour réception de données :

$$N = 1$$

$$S = 1$$

$$h = 8 \text{ (ce qui ne change pas C)}$$

#### Tarifs applicables

Selon les cas d'utilisateurs énumérés à l'article 7 (a et c), les tarifs annuels sont les suivants :

- a) — usage domestique pour une famille : montant de base/2
- b) — usage collectif pour plusieurs (n) familles : montant de base /2 x 3/4 x n
- c) — usage collectif pour personne morale (Hôtels) :
  - moins de 50 chambres : montant de base x 10 x 3/4
  - de 51 à 250 chambres : montant de base x 10
  - supérieur à 250 chambres : montant de base x 10 x 4/3
- d) — usage collectif pour réception de données : montant de base x 2

#### Application

- a) — Usage domestique pour une famille : 100.000 F CFA
- b) — Usage collectif pour plusieurs (n) familles : n x 75.000 F CFA
- c) — Usage collectif pour personne morale (Hôtels) :
  - moins de 50 chambres ..... 1.500.000 F CFA
  - de 51 à 250 chambres ..... : 2.000.000 F CFA

— Supérieur à 250 chambres . . . . : 2.670.000  
F CFA

d) — Usage collectif pour réception de données  
400.000 F CFA

#### Art. 11 — De la concession

La délivrance d'une licence de concession d'exploitation d'une station terrienne de réception directe de télévision par satellite n'engage sous aucun prétexte l'office des postes et télécommunications, et ne constitue pas non plus une marque de privilège.

L'autorisation accordée est sans garantie contre les brouillages éventuels.

Elle est matérialisée sur l'antenne par l'apposition d'une plaque inamovible.

Elle n'est pas cessible.

Elle ne couvre pas les obligations du requérant vis-à-vis des autorités ou organismes responsables des satellites émetteurs des programmes à recevoir.

Elle peut être retirée par l'autorité compétente pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat, à la demande des ministres chargés de la défense nationale ou de l'intérieur et de la sécurité.

#### Art. 12 — De la durée

La durée de la concession est de deux ans et est renouvelable sur demande adressée au directeur général de l'office des postes et télécommunications au moins trois (3) mois avant l'expiration du délai accordé.

#### Art. 13 — De la violation

Les stations terriennes de réception directe de télévision par satellite doivent être établies, maintenues et exploitées en accord avec les termes, les conditions techniques et les conditions d'exploitation établies dans la licence :

— La non conformité de l'un quelconque de ces points constitue une infraction aux règles établies.

— Toute installation établie ou exploitée sans autorisation ou au terme d'une autorisation périmée constitue une violation du présent arrêté et le ou les contrevenants seront donc poursuivis.

— Toute modification effectuée contrairement aux prescriptions de l'article 6 expose l'exploitant et le concessionnaire à des poursuites.

#### Art. 14 — De l'agrément des installateurs

Toute personne physique ou morale qui désire réaliser et entretenir sous sa responsabilité l'installation des équipements de petites stations terriennes (antennes paraboliques et équipements connexes) doit être auparavant discrétionnairement agréée par le ministre des postes et télécommunications. Le dossier d'agrément adressé au directeur général de l'office des postes et télécommunications doit comporter :

— une demande d'agrément (modèle joint en annexe)

— une déclaration sur l'honneur de l'intéressé (modèle joint)

— un certificat d'inscription au registre de commerce pour les personnes morales

— l'accord du ou des constructeurs de matériels que le postulant envisage d'installer et d'entretenir (modèle joint en annexe)

— une liste avec pièces justificatives des moyens logistiques nécessaires à l'entretien correct et diligent des installations

— la qualification technique du personnel d'installation et d'entretien des matériels (nom, formation, diplôme et curriculum (vitae)

#### Art. 15 — De la durée de l'agrément

L'agrément des installateurs comportent deux étapes:

1) — L'agrément provisoire, accordé pour une période d'un (1) an, au cours de laquelle l'installateur doit prouver par la qualité et le nombre de ses réalisations ainsi que par son organisation technique et commerciale, son aptitude à réaliser et à entretenir des installations de petites stations terriennes.

2) — La confirmation d'agrément qui intervient seulement au terme de la période d'agrément provisoire doit être demandée par lettre adressée au Directeur général de l'office des postes et télécommunications accompagnée d'une copie de l'agrément provisoire dont le délai de validité n'a pas expiré.

Au cas où l'installateur donne satisfaction au cours de la période probatoire, la confirmation d'agrément est délivrée pour une durée de trois (3) ans renouvelables sur demande adressée au directeur général de l'office des postes et télécommunications.

#### Art. 16 — De l'application

Le directeur général de l'office des postes et télécommunications du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 décembre 1990,

Souleymane GADO

#### ANNEXE 1

#### FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT POUR UNE STATION TERRIENNE DE RECEPTION DE TELEVISION PAR SATELLITE

#### RENSEIGNEMENTS INDIVIDUELS (sur le Responsable)

Nom ..... Prénoms .....  
Date de naissance Jour ..... Mois ..... Année .....  
Nationalité d'origine .....  
Nationalité actuelle .....  
Résidence : Ville ..... Rue .....  
Autres adresses .....  
B.P. ....  
Carte nationale d'identité N° ..... Délivrée à .....  
Le ..... expire le .....  
Profession .....

But poursuivi — détail des émissions à recevoir — nom du  
Satellite et position orbitale — Provenance des émissions  
(Renseignements à fournir sur papier libre).

Etes-vous propriétaire de l'immeuble où se trouvera la station ?  
 Si non, joindre une autorisation du propriétaire. Suivant le modèle ci-joint.

**RENSEIGNEMENTS SUR LA STATION**

**ADRESSE**

Préfecture ..... Ville ou Village de .....  
 Rue ..... N° .....  
 Coordonnées géographiques :  
 — Latitude .....  
 — Longitude .....

(Joindre un plan de situation)

Niveau de l'immeuble où se situe l'antenne : (à donner en mètres par rapport au niveau du sol).

Hauteur hors tout de l'antenne, socle compris ..... mètres. Est-il prévu une voie d'accès aisée externe à l'immeuble ?

Précision de pointage en visibilité directe  
 Tête hyperfréquence

Gamme de fréquences

Équipement de démodulation

Nombre de canaux démodulables

Pointage

Identité de la station spatiale

Coordonnées géographiques — Degré Est ou Ouest

Compagnie ou administration exploitante

Fréquences

Bande de fréquence de réception

Gain de l'antenne

Ouverture du lobe principal à — 3 d B

Polarisation

Précision du dispositif d'ajustement de polarisation

**ANNEXE 2**

**AUTORISATION DU PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE**

Je soussigné .....  
 Date et lieu de naissance .....  
 Profession .....  
 Adresse complète .....  
 B.P. .... Téléphone .....  
 Propriétaire de l'immeuble sis à .....  
 Certifie que M. ....

Peut être autorisé (e) à effectuer les travaux nécessaires à l'installation d'une antenne de réception par satellite, et s'engage à cet effet à signaler à la direction générale de l'office des postes et télécommunications tout changement intervenant dans l'occupation des lieux.

Je déclare en outre pouvoir faire cesser toute réception illégale par ce dispositif et prendre des mesures pour démonter la station en cas d'absence du sieur mentionné ci-dessus.

En foi de quoi, je délivre le présent document pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ..... le .....

Ce document doit être obligatoirement légalisé

**ANNEXE 3**

**RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES**

**Technique**

Les appareils composant la station sont-ils homologués ?  
 Si oui où ?

**Appareils prévus**

	MARQUE	TYPE ET REFERENCE	No HOMOLOGATION
Antenne			
Socle			
Amplificateur (à faible bruit)			
Démodulateur			
Réception TV			
Réception données			

N.B. — Joindre les caractéristiques radioélectriques de chaque appareil.

**ANTENNE**

Diamètre ..... mètres

Tenue au vent ..... Km/h

Gain en réception

Procédé de pointage — assisté par cerveau mécanisme moteur à courant continu  
 — autres précisions

Précision de pointage en visibilité directe.

Tête hyperfréquence

Gamme de fréquences

Équipement de démodulation

Nombre de canaux démodulables

**ANNEXE 4**

**DECLARATION SUR L'HONNEUR DU CANDIDAT**

Je soussigné (\*) ..... déclare avoir pris connaissance des conditions imposées par le Ministre chargé des Postes et télécommunications pour l'agrément des installateurs de petites stations terriennes de TV ou de données par Satellite et m'engage en conséquence à :

- 1) — Pendant la période probatoire correspondant à mon agrément à titre provisoire :  
 \* ne pas signer de contrat d'entretien avec ma clientèle pour une durée supérieur à un an (entretien, location-entretien, crédit-bail, etc...);  
 \* ne pas omettre de préciser à ma clientèle le caractère provisoire de mon agrément.
- 2) — Observer la réglementation concernant l'exercice de la profession, les règles de l'art pour la réalisation et l'entretien des installations de petites stations terriennes et les règlements en vigueur.
- 3) — Respecter les termes de l'Arrêté réglementant l'installation de petites stations terriennes dont j'ai reçu un exemplaire.

- 4) — Entretenir moi-même les installations que je réalise et garantir à ma clientèle un service permanent d'entretien, y compris pendant la fermeture annuelle de mon entreprise.
- 5) — Ne pas installer ou entretenir le matériel de constructeur dont je n'ai pas fourni un engagement.
- 6) — Ne pas prendre la responsabilité d'installations réalisées et entretenues par des installateurs non agréés.

Date et signature

(\*) Indiquer : Nom et qualité

*Désignation du Président de la Commission interministérielle de la Réforme Foncière et Domaniale*

Arrêté n° 34/MEPT du 24-12-90 — M. Gbarre Issa-Goon, ingénieur des travaux publics, géomètre expert foncier, directeur de la cartographie nationale et du cadastre est nommé président de la nouvelle commission interministérielle de la réforme foncière et domaniale.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 036/MEPT/MISE**

*portant création d'un comité de suivi*

*Le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications*

*Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat*

*Vu l'article 21 de la constitution ;*

*Vu le décret n° 86-190 du 17 septembre 1986 portant création et statut de l'office des postes et télécommunications du Togo (OPTT) ;*

*Vu le décret 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;*

*Vu le procès verbal de la sixième réunion ordinaire du conseil d'administration de l'OPTT tenue le 17 octobre 1990 ;*

**ARRETEMENT :**

Article premier — Il est créé auprès du ministère de l'équipement et des postes et télécommunications un comité interministériel chargé du suivi de l'application des recommandations de l'audit de l'OPTT.

Art. 2 — Le comité est composé :

— du représentant du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications (Président)

— du représentant du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat (Membre)

— du représentant du ministre de l'économie et des finances (Membre)

— du représentant du ministre du commerce et des transports (Membre)

Art. 3 — Le comité sera assisté dans sa tâche par les services de la Direction Générale de l'OPTT.

Art. 4 — Le comité est doté de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de sa mission. A ce titre, il est habilité à demander et à obtenir des services compétents toute information utile.

Art. 5 — Le comité fixe sa propre organisation de travail pour la réalisation de cette mission.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 24 décembre 1990

Le ministre de l'industrie  
et des sociétés d'Etat

Le ministre de l'équipement  
et des postes et  
télécommunications

Gbondjidè Koffi DJONDO

Souleymane GADO

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Nomination**

Arrêté n° 90/30/METFP du 31-12-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 010/METFP du 1er octobre 1985 portant nomination d'un directeur-adjoint de l'enseignement technique.

M. Koffi Kwakou Opakou, ingénieur d'agriculture, n° mle 006828-G, anciennement directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels, est nommé directeur-adjoint de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (DETFP).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DU PLAN ET DES MINES**

**Autorisation de virement**

Décision n° 242/MPM/DGPD/DFCEP du 28-12-90 — Est autorisé le virement au profit du projet DAB d'appui au ministère du plan et des mines, au compte de dépôt et de consignation (C.D.C.) ouvert dans les écritures du trésor public à Lomé, de la somme de quarante six millions cent quarante sept mille six cent dix sept (46 147 617) francs CFA, représentant la contrepartie togolaise aux travaux de construction des clôtures des domaines des directions régionales du plan et du développement.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11002, code imputation 610076/3516, CF n° 285 du 24 août 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.